



BUILDING STANDARDS ACT

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

Definitions

1 In this Act,

“building code” means the building code established under section 2; « *code du bâtiment* »

“Minister” means the Minister to whom the administration of this Act is assigned; « *ministre* »

“National Building Code” means the *National Building Code of Canada, 1980* as amended or replaced from time to time. « *Code national du bâtiment* » S.Y. 1991, c.1, s.1.

Building code

2(1) Except as otherwise prescribed pursuant to this Act, the National Building Code is hereby adopted as the building code to apply throughout the Yukon as if enacted by the Legislative Assembly.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish a different building code to apply instead of the National Building Code;

(b) to make different provisions to apply instead of some provisions of the National Building Code; or

(c) to declare that some provisions of the National Building Code do not apply.

(3) Regulations under subsection (2) may be made

(a) in relation to the same matters as the National Building Code;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« code du bâtiment » Le code du bâtiment prévu à l’article 2. “*building code*”

« Code national du bâtiment » Le *Code national du bâtiment du Canada 1980*, ensemble ses modifications. “*National Building Code*”

« ministre » Le ministre responsable de l’application de la présente loi. “*Minister*” L.Y. 1991, ch. 1, art. 1

Code du bâtiment

2(1) Sauf indication contraire dans la présente loi, le Code national du bâtiment est adopté comme code du bâtiment applicable au Yukon comme s’il avait été adopté par l’Assemblée législative.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir un code du bâtiment en remplacement du Code national du bâtiment;

b) prévoir des dispositions en remplacement de celles du Code national du bâtiment;

c) déclarer certaines dispositions du Code national du bâtiment inapplicables.

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut :

a) régir les mêmes sujets prévus au Code national du bâtiment;

(b) to apply to part or all of the Yukon and to some or all types of buildings;

(c) to require that inspections be done or permits be obtained for the construction, moving, occupancy, or use of a building or structure, and to regulate the conduct of the inspections and to prescribe conditions which must be met before permits can be issued;

(d) to prescribe fees to be paid for permits or inspections. *S.Y. 1991, c.1, s.2.*

b) s'appliquer à tout ou partie du Yukon, à tous les types de construction ou à certains types seulement;

c) exiger une inspection ou l'obtention d'un permis pour la construction, le déplacement, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction et régir la conduite des inspections et prévoir les conditions à satisfaire pour la délivrance d'un permis;

d) fixer les droits à acquitter pour un permis ou une inspection. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 2*

Implementation and enforcement

3 The Minister may appoint inspectors to implement and enforce this Act. *S.Y. 1991, c.1, s.3.*

Enforcement of building code in municipalities

4 The building code may be enforced in a municipality by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless the council of the municipality declares by bylaw that the building code is to be enforced in the municipality by inspectors appointed by the municipality. *S.Y. 1991, c.1, s.4.*

Enforcement of building code by Yukon First Nations

5 The building code may be enforced in the area under the jurisdiction of the governing body of a Yukon First Nation by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless that governing body declares that the building code is to be enforced in that area by inspectors appointed by that governing body. *S.Y. 1991, c.1, s.5.*

Building Standards Board

6(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a Building Standards Board of up to five members and may designate which member shall be the chair.

Mise en œuvre et application

3 Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 3*

Application du code du bâtiment dans les municipalités

4 Les inspecteurs nommés par le ministre en vertu de l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment dans une municipalité, sauf si le conseil municipal décide, par arrêté, de l'y faire appliquer par les inspecteurs nommés par la municipalité. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 4*

Application du code du bâtiment par les premières nations du Yukon

5 Les inspecteurs nommés par le ministre en vertu de l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment sur le territoire relevant du corps dirigeant d'une première nation du Yukon, sauf si le corps dirigeant décide de l'y faire appliquer par les inspecteurs qu'il nomme. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 5*

Commission des normes de construction

6(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des normes de construction composée d'au plus cinq membres dont il peut en désigner un à la présidence.

(2) The functions of the Board are

- (a) to hear appeals under section 7;
- (b) to advise on how local products and materials may be used to construct buildings;
- (c) to advise the Minister on building standards and the administration of this Act, both on its own initiative and at the Minister's request.

(3) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses prescribed by the Commissioner in Executive Council. Unless otherwise prescribed, expenses for transportation and accommodation incurred in performance of duties away from home shall be paid in conformity with the policy for payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) The Minister may supply the Board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging persons not in the public service.

(5) Subject to subsection (6), a majority of the membership of the Board constitutes a quorum.

(6) Vacancy in the membership of the Board does not impair the capacity of the remaining members to act. *S.Y. 1991, c.1, s.6.*

Appeal to Building Standards Board

7(1) A person aggrieved by the denial or cancellation of a permit or by an interpretation of the building code by a public officer or a municipal official may appeal that decision to the Board by giving that officer or official, or the department for which the officer or official works, written notice of the appeal within 30 days of the decision appealed against.

(2) Les fonctions de la Commission sont :

- a) entendre les appels interjetés en vertu de l'article 7;
- b) donner son avis sur l'utilisation de produits et de matériaux locaux dans la construction de bâtiments;
- c) conseiller le ministre sur les normes de construction et sur l'application de la présente loi, de son propre chef ou à la demande du ministre.

(3) Les membres de la Commission peuvent recevoir la rémunération et les indemnités fixées par le commissaire en conseil exécutif. Sauf disposition contraire, les frais de transport et d'hébergement engagés lors de l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence sont remboursés en conformité avec la politique applicable à la fonction publique du Yukon pour ce genre de dépenses.

(4) Le ministre peut doter la Commission de services administratifs et de secrétariat en lui affectant des fonctionnaires ou en embauchant des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

(6) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 6*

Appel à la Commission

7(1) La personne lésée par le refus ou l'annulation d'un permis, ou par l'interprétation du code du bâtiment par un fonctionnaire ou le représentant d'une municipalité, peut interjeter appel de cette décision à la Commission dans les 30 jours suivant la décision en donnant au fonctionnaire ou au représentant, ou au ministère dont il relève, un avis d'appel par écrit.

(2) The public officer or municipal official to whom the notice of appeal has been given shall immediately notify the chair of the Board about the appeal and the chair shall arrange a hearing to deal with the appeal as expeditiously as practicable.

(3) The Board may deal with the appeal by making whatever decision the public officer or municipal official could have made.

(4) Subject to the regulations, the Board may establish its own procedures for the conduct and hearing of appeals.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish procedures for the conduct and hearing of appeals.

(6) The governing body of a Yukon First Nation may establish a body to hear appeals from inspectors appointed by it; if it does so then those appeals shall be to that body and not to the Board, and subsections (1) to (5) shall apply to the appeal in the same way as if the appeal were to the Board. *S.Y. 1991, c.1, s.7.*

Denial or cancellation of permit

8 An inspector or other public official who is authorized to issue a permit may deny or cancel a permit if satisfied on reasonable grounds that the applicant or holder of the permit

- (a) has refused to allow an inspection that is authorized or required pursuant to this Act;
- b) has made a false statement about a relevant fact in their application;
- (c) has contravened the building code in relation to the building or structure for which the permit is sought or was issued;
- (d) has failed to comply with an order under section 9 or 10. *S.Y. 1991, c.1, s.8.*

(2) Le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité à qui l'avis d'appel a été donné en avise aussitôt le président de la Commission, qui prend les mesures pour que l'appel soit entendu aussi rapidement que possible.

(3) La Commission dispose de l'appel en exerçant les mêmes pouvoirs de décision que le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité.

(4) Sous réserve des règlements, la Commission peut établir sa procédure d'appel.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la conduite et l'audition des appels.

(6) Le corps dirigeant d'une première nation du Yukon peut constituer un organisme pour entendre les appels des décisions des inspecteurs qu'il a nommés; le cas échéant, cet organisme entend les appels à l'exclusion de la Commission et les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à l'audition de ces appels de la même manière que si les appels étaient faits à la Commission. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 7*

Refus ou annulation de permis

8 L'inspecteur ou tout autre fonctionnaire autorisé à délivrer un permis peut refuser de l'émettre ou l'annuler s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ou le détenteur :

- a) s'est opposé à l'inspection autorisée ou exigée par la présente loi;
- b) a fait de fausses déclarations sur un fait pertinent de sa demande;
- c) a enfreint le code du bâtiment en rapport avec une construction ou un bâtiment visé par un permis ou une demande de permis;
- d) ne s'est pas conformé à un ordre ou à une ordonnance donné ou rendue en vertu de l'article 9 ou 10 respectivement. *L.Y. 1991,*

ch. 1, art. 8

Inspector's orders to stop and rectify contraventions

9(1) An inspector who is satisfied on reasonable grounds that a building or structure is being constructed, moved, occupied, or used in contravention of the building code or this Act may, by written order, require that the construction, moving, occupancy or use be stopped until the contravention is rectified.

(2) An order under subsection (1) may be given to and, if given, binds any person whose conduct is or was in contravention of the building code or the Act. *S.Y. 1991, c.1, s.9.*

Court orders to restrain contraventions

10 The construction, moving, occupation, or use of a building or structure without a permit that is required pursuant to this Act or in violation of a permit issued pursuant to this Act or in contravention of an inspector's order under section 9 may be restrained by the Supreme Court by injunction. *S.Y. 1991, c.1, s.10.*

Powers of inspection and seizure

11(1) For the enforcement of the building code an inspector may conduct investigations and may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;
- (d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies

Ordres de l'inspecteur

9(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une construction est construit, déplacé, occupé ou utilisé en contravention du code du bâtiment ou de la présente loi peut, par ordre écrit, exiger l'arrêt de la construction, du déplacement, de l'occupation ou de l'utilisation jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut.

(2) L'ordre prévu au paragraphe (1) peut être donné à l'endroit de toute personne qui a contrevenu ou qui contrevient au code du bâtiment ou à la présente loi. L'ordre s'impose à cette personne. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 9*

Ordonnance judiciaire

10 La construction, le déplacement, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction sans le permis exigé par la présente loi, ou en contravention d'un permis délivré en vertu de la présente loi, ou en contravention de l'ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 9 peut faire l'objet d'une injonction de la Cour suprême. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 10*

Pouvoirs d'inspection et de saisie

11(1) L'inspecteur peut, en application du code du bâtiment, faire enquête et prendre les mesures suivantes :

- a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;
- b) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu ordinairement ouvert au public;
- c) exiger la production de documents ou d'objets qui paraissent pertinents à l'enquête;
- d) emporter, contre récépissé, de tout lieu, des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

of them or take extracts from them;

(e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.

(2) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(3) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (1)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(4) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further the inspector's investigation, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(5) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(6) An order under subsection (5) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (4) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(7) A warrant issued under subsection (4) and an order made under subsection (5)

(a) shall be executed within that part of a day, if any, that is specified in the order; and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or at the end of the

e) emporter, contre récépissé, de tout lieu, tout autre objet produit suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise l'ayant droit.

(2) L'inspecteur qui a besoin du consentement pour pénétrer dans un lieu, mais qui ne peut l'obtenir ou qui se voit opposer un refus d'y pénétrer, peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée.

(3) L'inspecteur qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)c) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de l'objet.

(4) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un lieu aux fins de l'enquête de l'inspecteur, peut décerner un mandat d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(5) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'un objet est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance sous le régime de la présente loi, peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) L'ordonnance visée au paragraphe (5) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (4) ou en être distincte.

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) :

a) sont exécutés dans la partie du jour éventuellement mentionnée dans l'ordonnance;

fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

b) expirent soit à la fin du jour fixé dans l'ordonnance, soit, si elle est antérieure, à la fin du 14^e jour suivant la date de l'ordonnance.

(8) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or proceeding under this Act. *S.Y. 1991, c.1, s.11.*

(8) Le document ou l'objet saisi en vertu de la présente loi est remis au saisi s'il n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête ou de l'instance sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 11*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

